



## FOIRE INTERNATIONALE de la PHOTO de BIÈVRES Règlement du Marché des artistes

Le Marché des artistes est organisé à Bièvres par le Photoclub Paris Val-de-Bièvre avec l'aimable concours de la Ville de Bièvres. Tout exposant s'engage à respecter ce règlement.

- I. Il est demandé aux primo-exposants de présenter un portfolio avant inscription en venant à une séance d'analyse organisée par le Club, en rencontrant la personne responsable du marché des artistes (ou une personne désignée par ses soins), en lui envoyant un portfolio numérique, ou bien un lien sur un site ou un compte Instagram.
- II. **En fonction de la formule choisie, les exposants mettront en place leur matériel et leurs œuvres le samedi à partir de 11h ou le dimanche à partir de 7h.**
- III. Le déchargement doit être le plus rapide possible afin de préserver une circulation fluide. Le stationnement étant interdit aux abords de la Foire, les véhicules seront déplacés dès que possible dans le parking réservé, avant 13h le samedi et avant 9h le dimanche. Les véhicules des contrevenants seront enlevés. Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre de la Foire pendant les heures d'ouverture au public.
- IV. L'espace utilisé par la Foire internationale de la photo est le seul à pouvoir être occupé pour la présentation et la vente des oeuvres et leurs dérivés. La Foire est ouverte de 13h à 19h le samedi, et de 9h à 18h le dimanche. Les exposants s'engagent à ne pas vider leur stand avant 19h le samedi et 18h le dimanche.
- V. Chaque exposant est responsable des œuvres et de la scénographie de son stand. Il se doit de respecter la décence liée à un lieu public.
- VI. **Les œuvres exposées et le matériel associé sont sous l'entière responsabilité des exposants, qui doivent donc en particulier prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour la nuit du samedi au dimanche. Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'incident ou de vol.**
- VII. Il est rappelé aux exposants qu'ils sont individuellement responsables des éventuels dommages qu'ils pourraient causer directement ou indirectement à des tiers sur le site de la Foire. Les exposants doivent s'assurer que leur responsabilité civile personnelle ou professionnelle couvre ces risques.
- VIII. **Les toits des stands doivent être attachés pendant toute la durée de la Foire.**
- IX. Les exposants souhaitant utiliser de l'électricité ou une table de 4m doivent le demander lors de leur inscription et prévoir une rallonge électrique adéquate.
- X. Chaque exposant recevra un accusé de réception de sa réservation, de préférence par courriel (adresse à fournir), la confirmation de sa réservation avec le numéro du stand, et un plan d'emplacement. Les consignes d'installation ainsi que le plan localisant le parking réservé aux exposants seront envoyés courant mai. Chaque exposant doit être en mesure de justifier de son inscription par présentation du reçu de son inscription à un délégué accrédité par les organisateurs. Toute personne occupant un espace sans l'accord des organisateurs s'exposera à une expulsion, au besoin par la force publique.
- XI. Toute annulation de réservation dans les 14 jours qui précèdent la Foire ne donne lieu à aucun remboursement.

- XII. L'usage de la sonorisation est réservé exclusivement aux organisateurs de la Foire et aucune autre sonorisation n'est autorisée.
- XIII. Les exposants s'engagent à respecter les mesures sanitaires qui seront en vigueur aux dates de la Foire.
- XIV. Chaque exposant s'engage à restituer son emplacement propre au moment du départ. Des sacs poubelles sont distribués à cet effet. Les exposants les déposeront, après usage, dans les poubelles situées aux extrémités des allées, au plus tard le dimanche à 19 heures. Le matériel des stands du Marché des artistes est remis à disposition le dimanche soir, en l'état d'origine. Toute perte ou détérioration est facturée à l'exposant en défaut au prix du remplacement.
- XV. L'expulsion pour non-respect du règlement de la Foire prive l'exposant de tout droit à remboursement des sommes versées. Le fait d'avoir occupé un stand pendant plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour les années suivantes.